

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-1172

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
rue Noël Pons
du 09/01/2023 au 27/01/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CN/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise SOBECA va procéder à un raccordement sur le réseau
ENEDIS pour le compte de de la SNCF rue Noël Pons,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin
de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

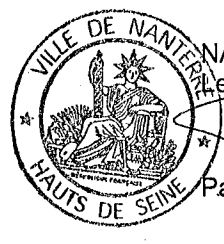
Article 1 : À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 27/01/2023, rue Noël Pons dans
sa partie comprise entre la RD914 et la voie privée, la circulation est interdite sur la
voie de droite le temps strictement nécessaire au ramassage des terres.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes
circonstances par l'entreprise SOBECA, si nécessaire le renvoi des piétons sur
trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : Le dévoiement de la circulation générale est mis en place sur la voie
gauche.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

Article 5 : Monsieur Ahmed MESBAH (SOBECA) est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur.



NANTERRE, le 15 décembre 2022
Le Maire de NANTERRE
Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur bruno LAFORGUE (RATP)

Monsieur Ahmed MESBAH (SOBECA) a.mesbah@sobeca.fr

Monsieur Mouhamadou MAREGA (SOBECA) m.marega@sobeca.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de
notification ou de publication